

GE_GERICHTE ACJC/666/2020 vom 14. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_666_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/666/2020 du 14 mai 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/666/2020 del 14 maggio 2020

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). En particulier, s'agissant d'une procédure de mainlevée provisoire, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1). Les maximes de débats et de disposition s'appliquent (art.55 al. 1, 255 let. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

E. 2

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

La pièce nouvelle produite par l'intimée, soit un extrait du site internet de l'Etude D_____ SA, lequel ne constitue pas un fait notoire, est irrecevable, ainsi que les allégués de faits s'y rapportant.

E. 3

Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits alléguée doit être rapportée par titres (art. 254 CPC).

- 5/9 -

C/20511/2019

Le contentieux de la mainlevée de l'opposition (art. 80 ss LP) est un "Urkundenprozess" (art. 254 al. 1 CPC), dont le but n'est pas de constater la réalité d'une créance, mais l'existence d'un titre exécutoire; le juge de la mainlevée examine uniquement la force probante du titre produit par le créancier poursuivant, sa nature formelle, et non pas la validité de la prétention déduite en poursuite (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 et les références). Le prononcé de mainlevée ne sortit que des effets de droit des poursuites (ATF 100 III 48 consid. 3) et ne fonde pas l'exception de chose jugée (res iudicata) quant à l'existence de la créance (ATF 136 III 583 consid. 2.3). La décision du juge de la mainlevée

ne prive donc pas les parties du droit de soumettre à nouveau la question litigieuse au juge ordinaire (art. 79 et 83 al. 2 LP; ATF 136 III 528 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.1).

E. 4

La recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'elle s'était engagée à verser à l'intimée une somme d'argent déterminée, sans réserve, ni condition.

E. 4.1

Le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire (art. 82 al. 1 LP). Le juge de la mainlevée provisoire doit vérifier d'office notamment l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1, et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_40/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.2), l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et la dette reconnue (ATF 139 III 444 précité consid. 4.1.1 et les références; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999, n. 73ss ad art. 82 LP). Par reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, il faut entendre notamment l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 624 consid. 4.2.2; 136 III 627 consid. 2). Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi si les conditions d'exigibilité de la dette sont établies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.2).

E. 4.2

Dans le cadre d'une procédure sommaire, le rôle du juge de la mainlevée n'est pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ACJC/658/2012 du 11 mai 2012

- 6/9 -

C/20511/2019 consid 5.2; ACJC/1211/1999 du 25 novembre 1999 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral du 10 mai 1968, résumé in JdT 1969 II 32). Le juge n'a à vérifier ni l'existence matérielle de la créance ni l'exactitude matérielle du jugement. Il ne lui appartient pas davantage de trancher des questions délicates de droit matériel ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation joue un rôle important, dont la connaissance ressort exclusivement au juge du fond (ATF 124 III 501 consid. 3a).

E. 4.3

En l'espèce, il est constant que les parties ont conclu une convention de paiement le 30 juin 2017, la recourante s'étant dans ce cadre engagée à verser une somme déterminée de 1'089'686 fr. à l'intimée. Les parties sont également convenues de ce que la recourante verserait ledit montant dans les trois jours suivants la réception par elle, directement ou indirectement, d'une contribution en espèces, d'une augmentation de capital-actions, d'un prêt ou de toute autre manière, d'un investisseur dans le projet de _____, mais au plus tard le 30 août 2017. Les parties s'opposent sur le sens de l'art. 2 de ladite convention. La recourante soutient en effet que le versement du montant précité est soumis à une condition

suspensive, alors que selon l'intimée l'engagement pris par la recourante est ferme et inconditionnel. Or, à teneur de la jurisprudence rappelée ci-avant, il n'appartient pas au juge de la mainlevée de procéder à une interprétation de la volonté des parties, afin de déterminer si les parties sont convenues d'une condition suspensive, voire résolutoire ou d'un engagement inconditionnel. En effet, une telle interprétation, fondée sur l'art. 18 CO, ne trouve pas sa place dans la présente procédure et est du ressort du juge du fond. C'est dès lors à tort que le Tribunal a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer. Le recours sera admis et le jugement entrepris annulé. La cause étant en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC), il sera statué en ce sens que l'intimée sera déboutée des fins de sa requête de mainlevée provisoire du

E. 6

septembre 2019. 5. L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires de première instance, arrêtés à 1'500 fr., et de seconde instance, arrêtés à 2'250 fr. (art. 106 al. 1 CPC; art. 48 et 61 OELP), compensés avec les avances fournies, qui restent acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser 2'250 fr. à ce titre à la recourante (art. 111 al. 2 CPC).

L'intimée sera par ailleurs condamnée à verser à la recourante, à titre de dépens de première et de seconde instances, débours et TVA compris, les sommes de

- 7/9 -

C/20511/2019 respectivement 7'000 fr. (montant non contesté par les parties) et 2'000 fr. (art. 85, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/9 -

C/20511/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 27 février 2020 par A_____ SA contre le jugement JTPI/2052/2020 rendu le 3 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20511/2019-26 SML. Au fond : Annule ce jugement. Cela fait, et statuant à nouveau : Déboute C_____ SA des fins de sa requête en mainlevée provisoire de l'opposition formée le 6 septembre 2019 au commandement de payer, poursuite n° 1_____, notifié à A_____ SA. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de première et de seconde instances à respectivement 1'500 fr. et 2'250 fr., compensés avec les avances fournies, acquises à l'Etat de Genève, et les met à la charge de C_____ SA. Condamne en conséquence C_____ SA à verser à A_____ SA la somme de 2'250 fr. à titre de remboursement des frais. Condamne C_____ SA à verser à A_____ SA la somme totale de 9'000 fr. à titre de dépens de première instance et de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

- 9/9 -

C/20511/2019 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal

fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.